

COMMUNE DE  
**BARFLEUR**

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi  
De 8h à 12h  
Correspondance BP 2-50760 Barfleur  
Tél. 02 33 23 43 00 / Fax 02 33 23 43 09  
E-mail : secretariat@mairiedebarfleur.fr

|                                                 |                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| REPUBLIQUE FRANCAISE<br><br>Commune de Barfleur | Dossier n° PC 050 030 15 Q001<br>Date de dépôt : 17 juin 2015<br>Demandeur Monsieur PAPILLON Pascal<br>Pour : construction d'une maison d'habitation<br>Adresse terrain : RUE Julie Postel, à BARFLEUR<br>(50760) |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARRÊTÉ N°2016-17-MM**  
**Retirant pour fraude un permis de construire**  
**Au nom de la Commune de Barfleur**

Le Maire de Barfleur,

Vu la demande permis de construire, pour une maison individuelle et/ ou ses annexes présentée le 17 juin 2015 par Monsieur PAPILLON Pascal 13-BIS LES NOIRES TERRES, ANNEVILLE EN SAIRE (50760)

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 accordant le permis de construire sollicité

Vu la requête contentieuse présentée le 14 janvier 2016 devant le Tribunal Administratif de CAEN enregistrée sous le n° 1600077-2 et les différents mémoires échangés notamment le mémoire déposé par Monsieur PAPILLON le 4 mars 2016

Vu la requête contentieuse présentée le 21 mars 2016 devant le Tribunal Administratif de CAEN enregistrée sous le n°1600856-4 et les différents mémoires échangés notamment le mémoire déposé par Monsieur PAPILLON le 4 mai 2016 et la note en délibéré du 10 mai 2016 de Monsieur PAPILLON

Vu le courrier du 9 mai 2016 adressé en LRAR à Monsieur PAPILLON engageant une procédure de retrait du permis de construire

Vu les observations orales de Monsieur PAPILLON lors d'un entretien avec le maire le 12 mai 2016

Vu le courrier du 13 mai 2016 adressé par Monsieur PAPILLON à la suite de l'entretien du 12 mai 2016

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Caen n°1600856 du 12 mai 2016 qui suspend l'exécution de l'arrêté de permis de construire notamment au visa de l'article L.431-1 imposant un architecte au-delà d'une surface de plancher de 170 m<sup>2</sup>

Vu l'article L.431-1 et l'article R.431-2 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à la date du 16 novembre 2015

Vu l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration

CONSIDERANT que le permis de construire visé en références a été accordé sur la base d'une déclaration de création de surface de plancher de 169,4 m<sup>2</sup> ce qui a permis au demandeur de se trouver exonéré de l'obligation de recourir à un architecte en application de l'article R.431-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur.

CONSIDERANT que, dans ses écritures contentieuses dans la procédure n°1600077-2, Monsieur PAPILLON exposait que tout le premier niveau de sa future maison d'habitation est destiné à une activité de pêche en reconnaissant ainsi qu'il s'agit de surface de plancher utilisable pour une activité qu'il s'agisse d'une activité d'habitation ou autre.

CONSIDERANT que dans le cadre de ses écritures contentieuses dans la procédure n°1600856-4 (référé), M. PAPILLON revenait sur ses déclarations en indiquant qu'il ne s'agit pas d'un espace réservé à l'activité professionnelle de pêche et qu'il y avait en définitive 100 m<sup>2</sup> d'espace utilisable pour le « bricolage ».

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure de retrait, Monsieur PAPILLON a indiqué dans son courrier du 13 mai 2016 qu'aucune activité professionnelle n'était prévue dans la maison litigieuse.

CONSIDERANT que des surfaces de plancher non déclarées à hauteur d'au moins 100 m<sup>2</sup> existaient dans le cadre du projet et que sans cette fraude le permis n'aurait pas été accordé, le dossier n'étant pas signé par un architecte.

## ARRÊTE

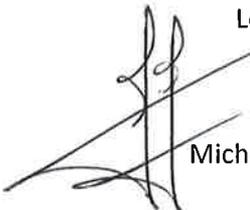
### Article 1

Le permis de construire du 16 novembre 2015 est retiré pour fraude.

### Article 2

Les contributions taxes et participations générées par le permis de construire sont annulées.

A Barfleur, le 25 mai 2016

 Le Maire  
Michel MAUGER 

**IMPORTANT** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant la réception du présent arrêté